

Lyon, le 2 avril 2019

**Réf. :** CODEP-LYO-2019-016081

**C-TEC Constellium Technology Center  
Parc Economique Centr'Alp  
725 rue Aristide Bergès  
CS 10027  
38341 VOREPPE Cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0557 du 22 mars 2019  
Installation : C-TEC Constallium Technology Center  
Radiographie industrielle / T380596 (autorisation CODEP-LYO-2019-002768)

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mars 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 22 mars 2019 de la société C-TEC Constellium à Voreppe (38) a porté sur l'organisation de l'établissement et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En effet, les vérifications techniques sont effectuées selon les périodicités et modalités requises et les formations sont convenablement suivies. Cependant, une signalisation indiquant l'émission des rayons X à l'intérieur des bunkers devra être mise en place et le rapport de conformité devra être complété pour prendre en compte toutes les configurations possibles d'utilisation.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Conformité des installations*

La décision ASN n° 2017-DC-0591 homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

L'article 10 de la décision précise que « *les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local* ».

Les inspecteurs ont constaté que des voyants lumineux sont mis en place aux accès des bunkers. En revanche, seul le voyant de mise sous tension est disponible à l'intérieur de chacun des bunkers.

**A1. Je vous demande de mettre en conformité la signalisation, en mettant en place un voyant d'émission des rayons X à l'intérieur de chacun des bunkers.**

L'article 4 de la décision ASN n°2017-DC-0591 précise que « *le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois* ».

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité des installations, daté du 10 décembre 2018, ne mentionne pas les valeurs de débits de dose mesurées au-dessus des bunkers et dans la salle 2 lorsque le générateur de la salle 1 fonctionne. Par ailleurs, les débits de dose ont été mesurés lorsque le générateur est dirigé vers le sol. Or le générateur de la salle 1 peut également, dans les conditions normales d'utilisation, être orienté vers une des parois du bunker.

Ces manquements ne permettent donc pas de justifier pleinement le respect de l'article 4.

**A2. Je vous demande de vérifier la conformité des installations de radiographie industrielle dans toutes les configurations possibles d'utilisation et en prenant en compte la demande A1 formulée ci-avant.**

**A3. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité mis à jour.**

L'article 13 de la décision ASN n°2017-DC-0591 précise qu'un rapport de conformité des installations doit être établi et mentionne les informations devant y figurer.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun rapport de conformité n'avait été établi pour les appareils de fluorescence X et de cristallographie.

**A4. Je vous demande d'établir un rapport de conformité pour les appareils de fluorescence X et de cristallographie.**

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Aucune demande d'information complémentaire.

## C. OBSERVATIONS

### Vérifications lors d'une remise en service

L'article R. 4451-43 du code du travail dispose que « *l'employeur procède dans les conditions prévues à l'article R. 4451-42 à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service après toute opération de maintenance en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses* ».

De plus, l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que les vérifications périodiques lors d'une remise en service, « *sont réalisées par le conseiller en radioprotection selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175* », homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil Philips MG160, situé dans la salle 1 était consigné.

C1. Lors de la remise en service de l'appareil Philips MG160, je vous rappelle que le conseiller en radioprotection devra réaliser une vérification périodique, selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Olivier RICHARD**